



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 octobre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 6 de la section H de la résolution ICC-ASP/11/Res.1 du 21 novembre 2012, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée le rapport sur l'aide judiciaire. Le présent rapport rend compte de l'issue des consultations informelles tenues par le Groupe de travail du Bureau à La Haye avec la Cour et d'autres parties prenantes.

I. Introduction

1. Lors de sa onzième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a prié la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire, et a ordonné au Bureau d'élaborer et de proposer des aménagements systémiques au système d'aide judiciaire afin d'être adoptés, si besoin est, par l'Assemblée à sa douzième session, y compris la proposition de mesures visant à renforcer davantage l'efficacité du système d'aide judiciaire, en tant que de besoin¹.
2. L'Assemblée a également demandé à la Cour de présenter des rapports trimestriels au Bureau sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution du système d'aide judiciaire, et de soumettre au Comité du budget et des finances et au Bureau un document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire, ainsi qu'un rapport concernant la révision globale du système d'aide judiciaire². Le Greffier a présenté les rapports demandés en temps voulu.
3. Le 22 février 2013, lors de sa première réunion, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Gyula Sümeghy (Hongrie) facilitateur pour l'aide judiciaire.
4. Le facilitateur a établi trois objectifs dans le cadre de la facilitation : a) étudier la question de l'aide judiciaire dans le contexte plus large du mandat global de la Cour ; b) sans oublier l'importante composante financière, examiner tous les autres aspects essentiels de l'aide judiciaire, tels que la qualité, l'efficacité et la transparence, et c) intervenir en tant que médiateur impartial entre la Cour et l'Assemblée pour renforcer le dialogue et la coopération entre les deux, et pour garantir un système d'aide judiciaire efficace et viable à long terme.

II. Processus de consultation

5. Le Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») a tenu six consultations informelles à ce sujet respectivement les 27 mars, 16 et 31 mai, 25 juin, 26 septembre et 2 octobre 2013.
6. Le 15 mai 2013, un atelier sur l'aide judiciaire a été organisé en étroite coopération avec le Secrétariat. Des représentants de la Section d'appui aux conseils relevant du Greffe, ainsi que du Bureau du conseil public pour les victimes, du Bureau du conseil public pour la Défense, de la Coalition pour la Cour pénale internationale (« CCPI ») et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (« FIDH ») ont présenté les principales caractéristiques du système d'aide judiciaire de la Cour et ont échangé leurs points de vue sur les défis actuels et les perspectives de réforme.
7. Le facilitateur a également tenu des réunions bilatérales informelles avec les parties prenantes suivantes : les deux vice-présidents de la Cour, l'ancien Greffier de la Cour et le Greffier actuel, le Président du Comité du budget et des finances (« le Comité »), le responsable du Bureau du conseil public pour les victimes, le responsable du Bureau du conseil public pour la Défense, la CCPI, la FIDH et autres parties prenantes clés.
8. Lors des consultations informelles du 27 mars 2013, le Greffe a présenté le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour³, daté du 4 juin 2013. De plus, le « Premier rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire », daté du 4 juin 2013 a été communiqué au Groupe de travail.
9. Lors des consultations informelles du 16 mai 2013, le facilitateur a demandé au Greffe et à la Section d'appui aux conseils de présenter le Rapport du Greffe concernant l'examen exhaustif du système d'aide judiciaire de la Cour⁴, daté du 2 avril 2013. Le facilitateur a donné un aperçu de la situation actuelle en tenant compte des commentaires

¹ ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 6 et 7.

² ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 4 et 5.

³ ICC-ASP/12/3.

⁴ ICC-ASP/12/2.

écrits qui avaient été communiqués sur le Rapport concernant l'examen exhaustif, et des points abordés lors de l'atelier sur l'aide judiciaire organisé le 15 mai 2013.

10. Le 31 mai 2013, le Président du Comité du budget et des finances a été invité à présenter son point de vue sur les réformes de l'aide judiciaire déjà en place, compte tenu des recommandations faites par le Comité lors de sa vingtième session.

11. Le 25 juin 2013, le facilitateur a communiqué au Groupe de travail des informations concernant la visite des facilitateurs du Groupe de travail à New York les 4 et 5 juin 2013. Le facilitateur a également présenté un certain nombre de propositions, à savoir une éventuelle fusion de la facilitation en matière d'aide judiciaire et de la facilitation en matière de victimes et de réparations ; la préparation d'un plan stratégique pour la Défense et ; la mise au point de principes juridiques concernant la participation des victimes et les droits des victimes. Ces propositions ont fait l'objet d'une première série de consultations avec le Groupe de travail. Le « Deuxième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire » daté du 7 juin, a également été communiqué lors de cette réunion.

12. Le 13 septembre 2013, le facilitateur a mis le Comité au courant du processus de consultation du Groupe de travail concernant l'aide judiciaire.

13. En prévision des consultations informelles du 26 septembre 2013, le projet de rapport du Bureau sur l'aide judiciaire, ainsi que le projet de texte sur l'aide judiciaire en vue de la prochaine l'Assemblée des États Parties, ont été communiqués. Lors des consultations informelles, le Greffe a présenté le « Troisième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire », daté du 20 août 2013. Par la suite, le facilitateur a proposé d'examiner le projet de rapport et le texte de la résolution. Des commentaires ayant été formulés, le facilitateur a demandé au groupe de lui communiquer les commentaires par écrit.

14. Une sixième série de consultations informelles a eu lieu le 2 octobre 2013 pour aborder les questions restées en suspens concernant le projet de rapport et le texte de la résolution. Après avoir résumé les amendements proposés, le facilitateur a présenté son point de vue quant à la procédure à suivre. Les commentaires portaient essentiellement sur la question et les modalités d'une évaluation indépendante et son rapport avec le processus de réévaluation dont la Cour est chargée. Il a été conclu que le processus de facilitation informel devait se poursuivre et que le mandat du Bureau qui consiste à continuer à examiner le système d'aide judiciaire moyennant toute procédure appropriée devait être réaffirmé. Le facilitateur s'est déclaré prêt à permettre de nouveaux amendements dans l'esprit du consensus général, et à faire circuler le texte finalisé dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite.

III. Conclusions

15. Le Groupe de travail s'est félicité de la communication en temps voulu des rapports par le Greffe, et a conclu qu'à ce stade, le Greffe avait rempli ses obligations concernant la réforme du système d'aide judiciaire, conformément aux demandes de l'Assemblée et du Bureau.

16. De manière générale, le Groupe de travail a estimé que le système d'aide judiciaire fonctionnait efficacement et dans l'esprit des principes énoncés par l'Assemblée et le Bureau. Le Groupe de travail a toutefois relevé que des ajustements pouvaient et devaient être apportés dans les domaines où des améliorations sont encore possibles.

17. Compte tenu de la récente révision globale menée par le Greffe, aucun autre examen du fonctionnement du système d'aide judiciaire ne semble souhaitable jusqu'à la fin des premiers cycles judiciaires complets⁵. Cependant, une telle révision exige une bonne préparation afin de proposer davantage d'expérience et d'informations aux parties prenantes concernées. Après la fin des premiers cycles judiciaires complets, des ajustements supplémentaires peuvent être opérés afin d'améliorer l'efficacité du système

⁵ La fin des cycles judiciaires complets correspond au prononcé des décisions finales rendues en appel dans le cadre des affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, y compris les décisions finales relatives aux réparations, le cas échéant.

d'aide judiciaire, selon un processus de réévaluation faisant également intervenir des experts externes indépendants. Ledit processus est mené par la Cour et le Bureau détermine, au besoin, toute mesure supplémentaire visant à renforcer le processus.

18. Le Groupe de travail a fait observer que les coûts devaient considérablement augmenter dans les années à venir, en raison de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour et du début probable des phases de réparation.

19. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à la question de l'indigence, notamment la proportion relativement élevée d'accusés ayant été déclarés indigents, qui pourrait devenir problématique et très coûteuse.

20. Concernant le Bureau du conseil public pour la Défense, il semblerait que de nombreuses parties prenantes souhaitent recevoir davantage d'informations sur l'organisation et le rôle du Bureau du conseil public pour la Défense et qu'une amélioration de l'efficacité et de la transparence du fonctionnement de ce Bureau est nécessaire.

21. Une suspension ou fusion de la facilitation de l'aide judiciaire n'a finalement pas été jugée souhaitable.

22. Il pourrait être nécessaire de procéder à un examen plus approfondi de la question des principes de l'aide judiciaire concernant la participation des victimes et les droits des victimes.

23. Le Groupe de travail a une nouvelle fois admis que l'aide judiciaire constituait un élément essentiel de la justice pénale internationale, et a souligné l'importance de la qualité de la représentation légale devant la Cour.

IV. Recommandations

24. La Cour continue à mettre en œuvre la politique révisée de rémunération, telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012, et à présenter au Bureau des rapports trimestriels sur le niveau d'exécution de l'aide judiciaire.

25. Les États Parties et la Cour doivent se préparer à une éventuelle réévaluation du système d'aide judiciaire, en ce qui concerne plus particulièrement l'indigence, le Bureau du conseil public pour la Défense et les questions d'aide judiciaire relatives aux victimes, dans un délai réaliste à compter de la fin des premiers cycles judiciaires complets⁶. Une telle réévaluation doit être prise en charge par des experts indépendants. La Cour est invitée à communiquer les conclusions de la réévaluation au Bureau.

26. La Cour présente au Bureau une proposition visant à apporter des ajustements au système d'aide judiciaire existant, le cas échéant, en se fondant sur les conclusions de la réévaluation susmentionnée, dans un délai réaliste à l'issue des consultations approfondies avec les parties prenantes concernées, conformément à la règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve.

27. L'Assemblée demande qu'un Plan stratégique pour la Défense soit élaboré en se fondant sur la réévaluation de la Cour soutenue par les experts indépendants, tout en assurant le lien nécessaire avec la réorganisation et le processus de rationalisation en cours au sein du Greffe.

28. Le facilitateur poursuit les consultations avec les principales parties prenantes, notamment la Cour, le Comité, les États Parties et les ONG, en vue de suivre l'évolution de la situation concernant l'aide judiciaire.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau a pour mandat, le cas échéant, d'examiner plus avant le renforcement de l'efficacité du système d'aide judiciaire, et d'élaborer puis de proposer des changements structurels supplémentaires que l'Assemblée des États Parties adopte si nécessaire.

⁶ La fin des cycles judiciaires complets correspond au prononcé des décisions finales rendues en appel dans le cadre des affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, y compris les décisions finales relatives aux réparations, le cas échéant.

Annexe

Projet de paragraphes relatifs à l'aide judiciaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Reconnaît* les efforts de la Cour visant à poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération prévue par l'aide judiciaire, telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012 et *prend note* du Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour¹, du Rapport du Greffe concernant l'examen exhaustif du système d'aide judiciaire de la Cour² et des rapports trimestriels du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire³ ;

2. *Souligne* la nécessité d'un contrôle permanent de l'efficacité du système révisé d'aide judiciaire en vue de défendre et de renforcer les principes du système d'aide judiciaire, à savoir l'équité des procès, l'objectivité, la transparence, les économies, la continuité et la flexibilité⁴ ; et par conséquent, *prie* la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire ;

3. *Appelle* la Cour à poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012 et à poursuivre la présentation au Bureau de rapports trimestriels sur le niveau d'exécution de l'aide judiciaire ;

4. *Prie* la Cour de recruter des experts indépendants, dans le cadre de la réorganisation et de la rationalisation du Greffe en cours, afin de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de communiquer ses conclusions au Bureau dans un délai de 120 jours à compter de la fin des premiers cycles judiciaires complets⁵. Dans le cadre de cette réévaluation, une attention particulière doit être accordée à la détermination de l'indigence et aux ressources nécessaires pour la représentation légale des victimes, notamment la capacité des conseils de consulter les victimes ;

5. *Prie* la Cour de présenter au Bureau une proposition visant à apporter des ajustements au système d'aide judiciaire existant, le cas échéant, dans un délai de 120 jours à compter de la présentation au Bureau du rapport sur les conclusions de la réévaluation, en se fondant sur les conclusions du processus de réévaluation susmentionné et à l'issue des consultations approfondies avec les parties prenantes concernées, conformément à la règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve ;

6. *Prie* la Cour de recruter des experts indépendants chargés d'évaluer, dans le cadre du processus de réorganisation et de rationalisation en cours au sein du Greffe, l'impact du rôle et des responsabilités du Bureau du conseil public pour la Défense sur le système d'aide judiciaire, ainsi que de préparer un Plan stratégique pour la Défense et de communiquer ses conclusions, puis de présenter le Plan stratégique au Bureau en prévision de la treizième session de l'Assemblée des États Parties ;

7. *Ordonne* au Bureau, le cas échéant et conformément à une proposition de la Cour visant à apporter des ajustements au système d'aide judiciaire, d'examiner plus avant la question moyennant toute procédure appropriée, et d'élaborer puis de proposer des changements structurels concernant le système d'aide judiciaire que l'Assemblée adopte si nécessaire, y compris des mesures visant à renforcer l'efficacité du système d'aide judiciaire.

¹ ICC-ASP/12/3.

² ICC-ASP/12/21.

³ ICC-ASP/12/2, ICC-ASP/12/50, ICC-ASP/12/51.

⁴ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/18), par. 16.

⁵ La fin des cycles judiciaires complets correspond au prononcé des décisions finales rendues en appel dans le cadre des affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, y compris les décisions finales relatives aux réparations, le cas échéant.